

sa chambre. Histoire de quelques sous volés au coffre public. Il réclamait son indemnité pour frais de voyage, *mileage*, comme s'il eût été à la Nouvelle-Ecosse et en fût revenu pour la session, tandis qu'il n'avait pas bougé d'Ottawa. C'était un peu vif et la conscience des députés fut alarmée. Le dénouement de l'affaire resta dans l'obscurité et on ne le sut jamais parfaitement.

Le colonel obtint-il cet argent si frauduleusement demandé?—Si oui, l'a-t-il remis?—L'histoire des petites des hommes publics le dira plus tard peut-être. Qu'il nous suffise de constater que sans l'œil vigilant du comité des comptes publics, le colonel enlevait au gouvernement quelques centaines de piastres avec tout autant de droit qu'en a le premier venu à s'emparer furtivement de la bourse de son voisin. Ce seul fait suffit pour peindre, juger et flétrir un homme, surtout quand il occupe la position de M. Gray. C'est encore un de ceux qui, comme il y en a malheureusement trop dans le pays, croient qu'il n'y a que du mérite et de l'habileté à voler le gouvernement. Ce sont ces hommes qui sont la plaie de la vie publique et qui tiennent toujours si bas le niveau politique. M. Gray, nous regrettons beaucoup de le dire, doit être rangé dans cette catégorie. Une seule observation, sans entrer dans le mérite des faits et de la question, justifie complètement notre appréciation.

Le gouvernement de Québec ayant accepté la résignation de son arbitre et déclaré se retirer de l'arbitrage tel que désormais composé, le tribunal se trouvait incomplet et réduit à deux membres seulement. Nous ne voulons pas soulever ici la question de savoir si les deux arbitres pouvaient siéger—ça viendra plus tard; nous ne nous occupons, pour le quart d'heure, que de ce que l'on peut justement appeler la question d'honneur et de caractère. M. Gray devait connaître les causes de la conduite de notre arbitre et du gouvernement local; il devait savoir également que la presse du Haut-Canada et surtout le *Globe*, qui l'encense tant aujourd'hui, l'avait depuis longtemps représenté comme une ruine politique indigne de la confiance publique; il devait encore savoir que le scandale du *mileage*, mis au jour par le *Globe*, ainsi que les soupçons qui planaient sur lui à propos d'affaires d'argent entre lui et McPherson, l'arbitre du Haut-Canada, étaient de nature, joints à certaines autres circonstances, à lui faire perdre la confiance du Bas-Canada. Les choses en étant ainsi, il ne pouvait manquer de se faire ce raisonnement: "Si je continue à siéger avec l'arbitre d'Ontario, deux alternatives sont également inévitables. Ou je ne m'accorderai pas ou je m'accorderai avec M. McPherson: dans le premier cas, pourquoi siéger et entreprendre une besogne parfaitement inutile? Si je m'accorde, l'alternative est pire: le Bas-Canada, qui n'a plus confiance en moi, dira que j'ai forcé à mon devoir et me suis occupé des intérêts du Haut-Canada seulement, tandis que ma qualité d'arbitre fédéral, de tiers-arbitre désintéressé, me commandait l'impartialité la plus absolue. Il n'acceptera pas ma décision et je le pousserai à la résistance et peut-être à la révolte. Ce sera jeter une nouvelle semence de discorde et peut-être mettre en danger la Confédération, que je représente. Mon honneur personnel comme mon devoir de haut fonctionnaire public me commandent l'abstention dans mon intérêt et surtout dans l'intérêt du gouvernement qui m'a nommé. De cette façon, je ferai disparaître et s'évanouir, comme une fumée légère chassée par le vent, les odieux soupçons qu'on fait courir contre moi, je regagnerai la confiance du Bas-Canada et l'estime du Haut, et j'aurai rendu un service signalé à mon pays."

Voilà comment aurait dû parler et agir l'Hon. M. Gray, s'il eût compris les mots *devoir public et honneur personnel et politique* comme les comprennent la plupart des hommes d'Etat anglais et français, comme les ont compris les premiers hommes d'Etat américain. C'eût été, au reste, la manière de se conduire de tout homme d'honneur de n'importe quel pays. Nous regrettons, encore une fois, profondément que M. Gray en ait agi autrement; nous déplorons ses procédés beaucoup plus pour l'honneur de nos hommes publics que pour nous-mêmes, bas-canadiens. La province de Québec proteste comme un seul homme contre sa décision et ne l'acceptera jamais, si elle est injuste et inique comme ses précédents nous le font trop présumer. Au lieu d'apprécier à leur grandeur les graves intérêts dont il est chargé et de les soigner en homme intelligent et en fonctionnaire consciencieux, il s'est lancé à toutes voiles dans les eaux du Haut-Canada et a fait fi de l'opinion publique et des protestations du Bas-Canada. On le dirait payé et employé par M.M. Sanfield et Wood, tant son empressement et son aigreur ressemblent à leur rapacité et à leur emportement.

Un mot maintenant des procédés qui ont suivi la résignation de M. Day et son acceptation par le cabinet Chauveau. M.M. McPherson et Gray ont tenu après cela une couple de séances à Montréal. A la première, les avocats du gouvernement de Québec tentèrent de démontrer aux arbitres que d'après la clause 142 de notre acte constitutionnel et d'après les lois françaises et anglaises,

le *Tribunal Arbitral* n'avait plus droit de siéger, vû qu'un des trois arbitres avait résigné et n'en faisait plus partie. M.M. Gray et McPherson passèrent outre et à une seconde ou troisième séance, leurs procédés furent arrêtés par des Brefs de Prerogatives qu'on leur fit signifier de la part du Gouvernement de Québec. Pour s'exempter de répondre à ces procédures, ils détalèrent à Toronto, dans la douce patrie de nos aimables frères et où ils peuvent tout à leur aise décider que c'est le Bas-Canada qui a occasionné la plus forte partie de la dette de la ci-devant Province de Canada. Nous avons été assez francs sur le mérite de la question pour avoir le droit de dire ce que nous pensons des procédés de Québec. Nous ne les approuvons pas du tout et nous les croyons contraires à la loi et aux intérêts même de notre Province. Et d'abord, l'arbitrage créé par la clause 142 n'est pas du tout une Cour ou Tribunal Arbitral dans le sens vrai du mot. En prenant ce point de vue, nous avons fourni à Ontario la seule arme puissante avec laquelle il puisse nous combattre. Sur ce terrain, il se trouve très fort, si fort que ceux qui lisent un peu la presse du Haut-Canada ont pu voir qu'elle laisse complètement de côté la question de fond pour se retrancher sur la question des attributions du *Tribunal Arbitral*, qu'elle appelle invariablement "*The Court of arbitration*." Si l'on se sert du droit civil, anglais ou français, pour tracer des règles aux arbitres, on se trouve en présence d'impossibilités, de principes bien établis qui tournent contre nous: la décision de la majorité des arbitres lie le tribunal et fait loi. Il est bien vrai qu'il faut l'unanimité dans l'instruction de la cause. Mais il est également vrai qu'aucun arbitre ne peut s'abstenir et que l'absence de l'un d'eux ne peut priver les deux autres du droit de continuer et de juger qu'en autant que les causes d'absence sont majeures et irrémédiables.

"Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage par les parties, lors ou depuis le compromis, ou par la loi si le compromis est muet à cet égard, les arbitres sont irrévocables, si ce n'est du consentement mutuel des contractants. Autrement, le contrat n'en serait plus un, dès que les parties voudraient s'affranchir de la loi qu'elles ont voulu s'imposer."

"Il est libre aux arbitres d'accepter ou de refuser la mission dont on veut les charger; mais lorsqu'une fois ils l'ont acceptée,..... ils ne peuvent plus se déporter: ils se sont engagés à donner leur décision; à moins qu'une cause légitime ne vienne les dégager de leur obligation, ils sont tenus de la remplir. Ces excuses pourraient être, 1o. si le compromis était vicieux et nul; 2o. si l'arbitre avait été injurié et diffamé par les parties, ou s'il était intervenu entre lui et l'une d'elles une inimitié capitale; 3o. s'il était survenu à l'arbitre une maladie ou incommodité grave, qui le mit hors d'état de s'occuper de l'arbitrage; 4o. si les propres affaires de l'arbitre demandaient instamment tous ses soins; 5o. enfin si un emploi public, accepté depuis le compromis, réclamait tous ses moments."

Ces principes, émis par Pigeau, et qui se retrouvent dans toutes les législations, donnent évidemment gain de cause au Haut-Canada sur la forme. Qu'on consulte le droit civil pour assurer et exiger l'équité et la justice qui doit présider à tout arbitrage public, à la bonne heure! Les principes qu'il émet à ce sujet sont d'éternelle justice et doivent être la gouverne de toute espèce d'arbitrage. Mais quand il s'agit de la forme et de la procédure, ils ne sont plus de mise. Nous sommes en face d'un arbitrage nullement ordinaire, d'un arbitrage qui ne tombe pas, dans son organisation et son fonctionnement, sous le coup du droit civil; il ne s'agit pas du tout ici d'un arbitrage convenu par les parties sous l'égide de la justice et dont les membres doivent être nommés par le Juge dans une cause privée mue devant un tribunal guidé par les règles de la procédure civile privée.

Notre arbitrage provincial est une commission politique créée par un statut spécial accepté par trois parties, dont deux sont directement intéressés et la troisième agit comme pouvoir ou arbitre prépondérant. Sortir de là, c'est s'égarer inutilement et perdre son temps en discussions oiseuses et qui ne peuvent avoir pour résultat que de profiter à l'ennemi. Il n'y avait donc pas lieu pour le gouvernement de Québec à la demande et à l'obtention de brefs de prohibition ou de *Quo warranto*: les arbitres nommés sous l'opération de la clause 142 ne sont pas ressortables des tribunaux ordinaires. Nous avons devant nous une masse d'autorités anglaises qui appuient notre opinion. Il y a aussi un précédent important dans le pays: c'est la commission nommée par le gouvernement McDonald-Sicotte pour s'enquérir des faits reprochés à M.M. Delisle, Bréhaut et Schiller. Le writ de *quo warranto* pris contre la commission fut justement mis de côté, si justement que les intéressés n'osèrent appeler du jugement. Les Writs dits de prérogative n'ont été accordés par la Couronne que pour restreindre les empiètements des Corporations et de quelques tribunaux inférieurs et spéciaux. Il n'est jamais venu à l'idée d'aucun juriconsulte de les appliquer aux fautes des commissionnaires d'un gouvernement constitutionnel. Ce serait du coup saper le régime parlementaire et déplacer, si non ruiner la responsabilité ministérielle.

Est-ce à dire pour cela que nous sommes sans remède devant les iniquités que pourraient commettre les arbitres nommés en vertu de la fameuse clause 142?—Est-ce

à dire que s'il plaît à l'un des arbitres, des commissaires, de trahir son mandat et de laisser une Province voler l'autre, nous serions sans recours et n'aurions qu'à nous croiser les bras et qu'à payer?—Mon Dieu, non! Il n'y a pas, sous la constitution britannique, de mal sans remède. L'instrument qui crée l'arbitrage ou la commission arbitrale contient en germe les éléments de notre remède. L'arbitrage n'a pas été institué par un jugement ou tribunal de police civile ordinaire: le moyen de redresser le grief ne peut donc pas être dans l'adoption de procédures judiciaires ordinaires. C'est une constitution politique qui a établi la commission arbitrale et ses membres. Notre remède est donc politique et constitutionnel. C'est le Parlement Impérial qui a, par son agent le Parlement Fédéral, établi le Tribunal. Si les membres faillissent, il faut s'adresser et au gouvernement Fédéral et au Parlement Fédéral, et, en dernier ressort, au Parlement Impérial. Ce sera long, c'est vrai, mais nous obtiendrons justice, et si nous ne l'obtenons pas? ma foi!..... on fera comme la Nouvelle-Ecosse. Pour des griefs imaginaires, elle a réussi à se faire un petit revenu additionnel de cent cinquante mille dollars par année à même le trésor fédéral. Avec la même énergie dans la protestation et la résistance, nous obtiendrons au moins de ne pas être volés par le Haut-Canada.

Ainsi donc, nos conclusions se voient clairement: l'Hon. juge Day a bien fait de résigner, le gouvernement local a très bien fait d'accepter sa résignation, mais il aurait dû, après cela, commencer de suite par où il a si bien fini. Il aurait dû passer par dessus ces essais de récusation inutiles, et de procédures en prohibition et en *quo warranto*, qui n'étaient que des hors-d'œuvre, et dire énergiquement au gouvernement Fédéral: nous nous retirons de l'arbitrage prévu et ordonné par la clause 142 de l'acte Constitutionnel de 1867, parce qu'il n'y a plus moyen d'obtenir justice et que votre arbitre est décidé à sanctionner toutes les prétentions plus ou moins malhonnêtes du Haut-Canada; si vous ne révoquez sa nomination pour le remplacer par un autre plus acceptable, nous userons de tous les moyens constitutionnels et autres pour résister à la décision du tribunal tronqué. C'était, à notre avis, tout ce qu'il y avait à faire, ce qu'il a commencé à faire le gouvernement local et ce qu'il fera probablement avant peu avec plus de précision et de force que jamais. Tout le Bas-Canada le soutiendra. Notre province peut tolérer l'indépendance, souffrir l'annexion, mais supporter la domination du Haut-Canada, jamais!!!

J. A. MOUSSEAU.

LE COMMERCE.

La guerre n'a pas encore exercé une grande influence sur le commerce du pays et le prix de nos produits. Il y eut d'abord un mouvement à la hausse dans certaines branches, mais cette tendance à la hausse ne s'est point maintenue. Les affaires sont assez bonnes en ce moment pour les commerçants et les agriculteurs; les demandes sont considérables et les prix sont bons.

Le commerce de fleur a subi des variations qui ont eu des résultats heureux pour quelques-uns; de beaux profits ont été réalisés, certaines spéculations faites en vue de la guerre ont aussi été magnifiques.

Plusieurs avaient spéculé depuis quelque temps sur la perspective des succès de l'armée française; ils doivent en ce moment regretter leur confiance.

Il n'y a pas de doute que si la guerre durait encore plusieurs semaines il y aurait une augmentation considérable dans le prix des grains et autres provisions.

Le transport de fleur et de grains par nos canaux a considérablement augmenté depuis que la guerre est commencée; en cela la guerre nous a profité.

RIVIERE ROUGE.

L'expédition a atteint son but. L'armée canadienne campe au fort Garry. La prise de possession a été facile, les troupes ont été accueillies avec satisfaction. Riel, Lepine, O'Donoghue et une quarantaine des principaux métis étaient partis quelques minutes auparavant. Des mandats d'arrestation étaient déjà entre les mains des autorités. Il n'y a pas encore d'amnistie.

Riel et ses amis n'ont pas jugé à propos cependant de s'opposer à l'entrée de nos troupes. Ils ont préféré disparaître pendant un certain temps. Mais il est évident qu'ils savent ce qu'ils font et que s'ils ont consenti à s'éclipser ainsi, c'est parce qu'ils y trouvent leur compte. Ce n'est pas une fuite, mais une tactique.

P. S.—Depuis que ce qui précède est écrit, des renseignements parvenus à Ottawa laissent entrevoir une amnistie à Riel et aux siens.

L'hon. M. Campbell est arrivé, la semaine dernière, à Montréal, et se dit fort satisfait de sa mission auprès du gouvernement impérial. Il pense que ses démarches produiront un grand bien et amélioreront notre position, en ce qui regarde la protection du Canada par la mère-patrie.